

Décision n° 17
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de CAMPON

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1987 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Campbon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 fixant le territoire de l'ACCA de Campbon ;

Vu les courriers de Madame Terlinden Gwennolée, de Madame Clément de Cléty Joëlle, de Madame Van der Bergh Philippine, de Monsieur Terlinden Hugues, et de Monsieur Saillant Alain, demandant le retrait de leurs terres dans le territoire de Campbon ;

Vu le courriel du 19 novembre 2020 adressé au Président de l'ACCA de Campbon, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,



DECIDE

Article 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Campbon.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 3

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 (modifié) fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Campbon est abrogé.

Article 5

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Campbon ;
- Monsieur le Maire de Cambon ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 26 mai 2021

Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs de Loire-Atlantique

Dany Rose



Annexe I à la décision n° 17 du 26 mai 2021
 Modifiant la liste des terrains devant être soumis
 à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Campbon

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Section	Désignation des terrains
Campbon		Tout le territoire de la commune de Campbon est soumis à l'action de l'ACCA soit : <div style="text-align: right;">Environ 5027 ha</div> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations : 2045.97 ha <p>Totalité à l'exclusion des parcelles</p>
	YH	40 – 53 - 136 – 137 -
	YR	Totalité à l'exclusion des parcelles 67 – 169 - 170
	YW	Totalité à l'exclusion des parcelles 17 à 19 – 21 – 67 – 68 – 91 à 93 - 108 à 110 – 113 – 114
	ZD	Totalité à l'exclusion des parcelles 2 – 43 - 45 – 48 – 49 – 51 à 54 - 68
	ZE	Totalité à l'exclusion des parcelles 34 – 35 – 38 – 39 – 43 – 49 - 50
	ZH	Totalité à l'exclusion des parcelles 43 – 48 – 49 – 65 - 66
	ZI	Totalité à l'exclusion des parcelles 34 – 35 - 65
	ZO	Totalité à l'exclusion des parcelles 38 – 39
	ZS	Totalité à l'exclusion des parcelles 66 - 70 à 74 – 81 – 83 – 85 – 87

	ZT	<p>Totalité à l'exclusion des parcelles 50 – 51 – 58</p>
	ZV	<p>Totalité à l'exclusion des parcelles 2 - 39</p> <p>Liste des oppositions :</p> <p><u>Saillant Alain</u> : YR 169 – YR 170 pour une surface de 35.58 ha</p> <p><u>Indivision Terlinden</u> : ZV 39 pour une surface de 5.78 ha</p> <p>En conclusion, le territoire de la commune de Campbon qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">2793.41 ha</p>

Annexe II à la décision n° 17 du 26 mai 2021
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée Campbon

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
Campbon		NEANT	

CAMPBON
Echéance quinquennale 2021

	Zone des 150m
	Réserve
	Exclusions ACCA
	Campbon



2 km

